

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. CHAT – CORBIAT – FERCHAUD – LEROY – VEDRENNE – GUILLEN

Invités :

Membres excusés : MM. MALLET – PUAUD

Membres absents :

Invités absents :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 1 du 14/09/2018 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 20828896 – U 13 District (brassage) phase 1 – JARNAC SPORTS (2) / FC ROUILLAC – du 08/09/2018

Réserves de JARNAC SPORTS (2) sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC ROUILLAC. Les joueurs ne présentant pas de licence ou des licences ne respectant pas la qualification de 4 jours francs.

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, les déclare irrecevables car non nominales (article 142 des RG de la FFF).

En effet le dirigeant de JARNAC SPORTS avait la possibilité de faire des réserves conformément aux textes en vigueur dans la mesure où il a eu, avant la rencontre, entre les mains la liste des joueurs du FC ROUILLAC et qu'en conséquence il avait tout loisir d'identifier ceux qui ne pouvaient pas participer à cette rencontre et pour quel motif.

Le résultat est donc confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de JARNAC SPORTS

EVOCATIONS

Match n° 20548103 – 5^{ème} Division Poule E – Entente US BAINES (3)-ST HILAIRE(2) / AJ MONTMOREAU (2) – du 09/09/2018

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'US BAINES du licencié GENAUD Pascal (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que l'Entente US BAINES (3)-St HILAIRE (2) a été avisée par le Secrétariat du District le 19/09/2018

- Considérant que le LICENCIÉ désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 17/05/2018 de 3 matches de suspension, sanction applicable à partir du 14/05/2018,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation à Club de l'US BAINES pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

- Donne match perdu par pénalité à l'Entente US BAINES (3)-St HILAIRE (2) moins 1 point et 0 but à 7 (score favorable) au bénéfice de l'AJ MONTMOREAU (2)

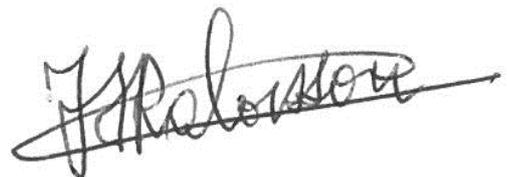
Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

CONTRÔLE CHEZ LES JEUNES (Participation de joueurs non licenciés)

Les contrôles sont intervenus sur les équipes U 13 – U 15 – U 17 Elites et 19 équipes sur 21 (U 16 – U 18) sur les journées du 08/09/2018 ou 15/09/2018.

La Commission se félicite de noter que tous les joueurs inscrits sur les feuilles de matches étaient licenciés à la date du match.

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

